

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DEMI-QUARTIER

775, route d'Etraz
74120 DEMI-QUARTIER
(Haute-Savoie)
Arrondissement de BONNEVILLE

N° DEL 2023 - 06

L'an deux mille vingt-trois, le dix janvier, le Conseil Municipal de la Commune de **DEMI-QUARTIER**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Stéphane ALLARD**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 décembre 2022

Nombre de Conseillers Municipaux :

En exercice :	14	Pour :	13
Présents :	12	Contre :	0
Représentés :	1	Abstention :	0
Suffrages exprimés :	13		

PRESENTS: Mesdames et Messieurs : Stéphane ALLARD, Maire, Pierre SOLLE, Sandrine LOMBARD-DONNET, Bertrand MARIN-LAMELLET, Adjoint, Gaspard CHATELLARD, Jean-Pierre SOCQUET, Catherine CABROL (à partir de 19 H 20), Céline GACHET, Catherine MONGET, Jérémie MARIN (à partir de 19 H 10), Marie-Laure GAIDDON, Muriel MORAND.

EXCUSE: Monsieur Pascal BRONDEX (pouvoir à Monsieur Stéphane ALLARD), Monsieur Jérémie MARIN (jusqu'à 19 H 10), Madame Catherine CABROL (jusqu'à 19 H 20).

ABSENTE : Madame Marie-Pierre PIAZZA OUVRIER-BUFFET.

Monsieur Gaspard CHATELLARD a été élu secrétaire de séance.

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INTEGRATION D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE », POUR LES REGISSEURS DE RECETTES ET D'AVANCES :

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2017-29 du 16 mars 2017 qui a institué le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mis en place pour la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS, techniciens.

Il indique que le RIFSEEP se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

qui peuvent être versés aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

En parallèle, les agents nommés régisseurs de recettes et/ou d'avances, perçoivent chaque année une indemnité telle que fixée par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2001.

Or, la Direction Générale des Collectivités Locales s'est positionnée contre le cumul entre le RIFSEEP et l'indemnité des régisseurs. Elle a précisé que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du CGCT n'était pas cumulable avec le RIFSEEP, au sens de l'article 5 du décret n° 2017-513 du 20 mai 2014. Cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière, qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées. Or, la part IFSE du RIFSEEP est, par principe, exclusive de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise.

Aussi, il convient de compléter la délibération n° 2017-29 du 16 mars 2017 afin d'intégrer une part « IFSE régie », rappelant que l'indemnité est versée aux agents titulaires, stagiaires, ou contractuels responsables d'une régie.

Parmi les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP comme définis dans la délibération n° 2022-29 du 16 mars 2017, les régisseurs sont identifiés dans les groupes de fonction suivants :

A. Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>Directeur général des services, secrétaire général</i>

B. Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>Gestionnaire administratif, financier</i>

C-Cadre d'emplois des adjoints administratifs :

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>Assistant administratif</i>

Les montants de « l'IFSE régie » doivent être conformes à l'arrêté ministériel en vigueur.

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement annuel, au mois de novembre de chaque année. Elle est donc cumulable avec l'IFSE mensuelle correspondant à la part fixe du RIFSEEP, mais elle ne peut entraîner un dépassement des plafonds annuels de l'IFSE tels que définis dans la délibération du 16 mars 2017.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 2017-29 du 16 mars 2017 instituant le RIFSEEP pour les agents de la collectivité ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant qu'il convient donc de compléter la délibération n° 2017-29 du 16 mars 2017 instituant le RIFSEEP ;

1°) **COMPLETE** la délibération n° 2017-29 du 16 mars 2017 en intégrant une part « IFSE régie » dans le RIFSEEP ;

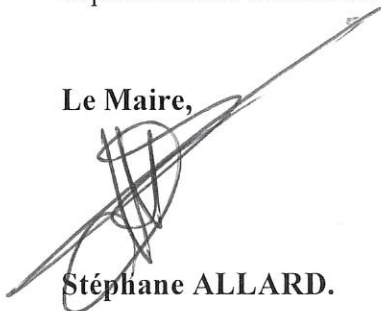
2°) **VALIDE** les conditions d'attribution de la part « IFSE régie » ;

3°) **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus chaque année au budget primitif.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Suivent au registre les signatures. Pour copie certifiée conforme. DEMI-QUARTIER, le 11 janvier 2023

Le Maire,



Stéphane ALLARD.



Le secrétaire de séance,



Gaspard CHATELLARD.

Certifié exécutoire :

Télétransmis en S. Préfecture le **12 JAN. 2023**

Publié électroniquement le **12 JAN. 2023**